

COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi de M. MARCEL BARTHE, ayant pour objet
de rendre aux tribunaux correctionnels la
connaissance des délits d'injures, outrages et
diffamations commis par la voie de la presse
contre le Président de la République, les Minis-
tres, les membres des deux Chambres, les fonc-
tionnaires publics, les dépositaires ou agents
de l'autorité publique et toutes personnes
chargées d'un service ou d'un mandat public.
(N^{os} 24 et 50, session extraordinaire 1889.)

E. 69

41

MM.

24 janvier 1889

- 1^{er} BUREAU : CORDELET.
2^e — DUSOLIER.
3^e — BOZÉRIAN.
4^e — ANDRÉ LAVERTUJON.
5^e — TRARIEUX.
6^e — MARCEL BARTHÉ.
7^e — ÉMILE LENOEL.
8^e — DE CASABIANCA.
9^e — MAZEAU.

45
8



A

La Commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. M. Barthe, ayant pour objet de rendre aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit d'injure, outrage et diffamation commis par la voie de la presse contre les supérieurs de l'autorité publique s'est réunie aujourd'hui vingt-trois Janvier à 2 heures sous la présidence de M. Marcel Barthe doyen d'âge.

M. Marcel Barthe a été nommé Président; M. de Lata-
bionne secrétaire.

Sur l'invitation de M. le Président, les membres de la Commission rendent compte de leur opinion écrite dans leur bureau.

1^{er} Bureau. M. Cordet a soutenu que l'expérience de la loi de 81 est concluante; que généralement on recon-
naît la nécessité de la modifier. La proposition de M. M. Barthe, dit-il, est simple et d'une application facile. En fait il en est certain comme on le demande éta-
blir l'action civile. La question mérite d'être examinée
mais il est permis de le demander s'il n'y aurait pas inconvénient à valoir l'action pénale. L'honorable
membre le voit. En référant aux tribunaux correctionnels
la connaissance du délit, on reviendrait au droit
commun.

2^e Bureau. M. Desolier dit qu'il s'est déjà associé
par son vote, en partie du moins, à la proposition
de loi en donnant son adhésion au projet adopté
par le Sénat, qui réfère aux tribunaux ordinaires la
connaissance du délit d'injure commis par la voie
de la presse; qu'il était à ce moment, comme il
l'est aujourd'hui partisan de la modification pro-
posée par M. M. Barthe. Il en s'agit par l'ailleur

2

comme l'a dit M. Franck - Chauveau de mettre
le jury en suspicion, mais d'obtenir une prompte ré-
pression, ce qui est à peu près impossible avec la légis-
lation actuelle. Il n'est pas vrai au surplus que la
proposition porte atteinte à la liberté de la presse car
nul ne demande le retour à l'ancien législateur de
l'Empire qui frappait le silence d'opinion et qui
se séparait la connaissance aux tribunaux ordinaires
et Bureau. M. Hoiriau est partisan de toutes les
dispositions du projet. Quelqu'un dit-il, veut-on
maintenir la compétence du jury? on voudrait
pas dans l'espoir d'échapper à toute pénalité
on dit, il est vrai, le jury, c'est le droit com-
mun. C'est au non sens car on a, au contraire,
substitué une véritable juridiction d'exception au
profit de la presse. A un autre point de vue, n'est-
il pas inouï que dans une matière de diffamation
les décisions soient motivées et cela n'est pas
possible devant le jury.

Le Bureau, M. le Directeur. Le mouvement
d'opinion contre la loi de 81, dit-il, n'est pas
contestable; le pays demande certainement une mo-
dification à cette loi. Mais dans quelle mesure?
Le retour au droit commun! oui, à la condition
de faire cesser les privilèges accordés aux journa-
listes, aux imprimeurs de leur diffamer la dif-
famation et l'injure, de leur diffamer aux tribunaux
constitués la connaissance du fait diffamatoire
non susceptible de preuve. Mais il n'est pas pos-
sible d'interdire la connaissance du silence de
diffamation au jury. Au surplus la loi de 81
n'a pu être appliquée; l'ordonnance est certaine que

3

la fonctionnaire cessant d'être devant
le jury.

5^e Bureau

M. Cravieux dit qu'il reconnaît la nécessité de modifier
la loi de 1831 et notamment les dispositions de cette loi
relatives aux délits d'injure et d'outrage contre les agents
de l'autorité, délits qu'il convient, dit-il, de déférer à la
connaissance des tribunaux correctionnels. Mais faut-il
proposer la même réforme pour les délits de diffamation?
ce n'est pas, dit-il, mon avis. En retirant au jury la
connaissance de ces délits nous reviendrions sur un long
passé de déclaration qui nous engageant, nous ne respecte-
rions pas les traditions qui font l'honneur et la force du
parti républicain. Il serait d'ailleurs dangereux de remettre
à la magistrature la connaissance de délits de cette nature.
M. Cravieux rappelle ensuite de récentes décisions du jury
qui prouvent que les diffamateurs sont loin d'obtenir
l'impunité devant cette juridiction. Au surplus, dit-il,
je me réserve de soumettre à l'examen de la Commission
une proposition qui me paraît de nature à donner sa-
tisfaction à tous les intérêts. Je me borne, pour le
moment à l'indiquer sans à faire valoir, au cours
de la discussion, les raisons de tout ordre qui militent
en faveur de son adoption. Je voudrais que le plaignant
pût opter entre la juridiction criminelle et la jurisdic-
tion civile conformément d'ailleurs au principe édicté
par l'article 3 du Code d'Instruction criminelle.

6^e Bureau

M. Marcel Barthe dit qu'il est partisan de la loi de
1831 qui est un Code complet de la presse. Cette loi, dit-il,
supprime tous les délits d'opinion dans tous les domaines.
Il ne s'agit donc pas, comme on le prétend, de porter

atteinte de la liberté de la presse de rétablir le droit
d'opinion mais uniquement de rendre à une situation
dont le législateur a le droit et le devoir de se préoccu-
per. Nous assistons en effet à une véritable campagne d'in-
jures et d'outrages contre les représentants du pouvoir
contre les agents de l'autorité. On veut aujourd'hui comme
en 1848, reprendre la croyance que le gouvernement de la
République ne offre point les garanties de stabilité et
d'immunité sans lesquelles il ne peut prendre racine
dans le pays. Les fonctionnaires, grands et petits sont
tous en butte à l'outrage, à la calomnie et la plu-
part n'ont pas d'autre justice que celle des jurés, ils en
ont peu, car il leur faudrait faire
l'avance de frais considérables et leurs insultes
ne l'ignorent point. Couvrent-ils de perpétuer cet
état de choses. Comme les citoyens en France, nous
avons obtenu justice, seuls les fonctionnaires souf-
frent dans l'impossibilité d'obtenir la réparation
de l'attaque odieuse et systématique qu'on se
croit de droit contre eux. Il y a là un vérita-
ble danger social et la proposition de loi a pour
but de le conjurer.

^{de Bureau}
M. Laroche dit qu'il a été élu Commissaire sans
discussion, après avoir déclaré qu'il est partisan de
la proposition de loi. La loi dit, il doit être la
même pour tous. Pourquoi les citoyens auraient-ils
le bénéfice d'une juridiction particulière?
pourquoi dénier au jury la connaissance du délit
pourquoi cette dérogation injustifiée au droit commun? La loi de
1881 est une loi pour plusieurs personnes
qui agissent d'autorité dans le vie publique; c'est

3

uniquement à ce point de vue qu'il conviendrait de se placer.
M. Lévêque ajoute qu'il a toujours été partisan du
système qu'il défend aujourd'hui.

2^e Bureau.

M. de Casabianca dit qu'il a été élu membre de la
Commission après avoir déclaré qu'il est partisan de
principales dispositions de la proposition de loi. Il n'ad-
met pas la dérogation au droit commun en vertu
de laquelle les délits ~~qui~~ communs par de simples par-
ticuliers sont jugés par les tribunaux correctionnels
et qui, au contraire, obtiennent le bénéfice d'une
jurisdiction exceptionnelle s'ils sont commis par la
voix de la presse. Est-ce ou non qu'il s'agit de cette
opinion? ou ne saurait-elle évidemment le soutenir.
D'autre part, on perd de vue que le jury ne motive
pas ses décisions alors qu'il importe en pareille
matière que le jugement détermine les responsabilités et
contienne, en fait et en droit, une appréciation nette et
précise des faits incriminés. A ce premier point de
vue et son rôle s'indiquent de arguments ^{qui lui} ^{paraissent} ^{avoir}
même concluants. M. de Casabianca donne son appro-
bation à la proposition de loi.

2^e Bureau.

M. Mayeux dit qu'avec la loi actuelle, l'impu-
nité est souvent assurée aux auteurs de délits
commis par la voix de la presse, que les fonction-
naires attaqués hésitent et reculent devant la pour-
suite. Une modification à la loi de 1881 s'impose,
dit-il. Mais faut-il soumettre au jury la connais-
sance des délits de diffamation? n'est-il pas pré-
férable de nous en tenir aux dispositions de la
proposition de loi, présentée par M. Lisbonne, qui

6
vis les délits d'injure et d'outrage et qui n'entrent pas
au jury la connaissance du délit de diffamation. Cette
proposition de loi a reçu l'accueil le plus favorable au Si-
nat qui l'a adoptée à une grande majorité après avoir
déclaré l'urgence. M. Mareau pense qu'il serait sage et
prudent de provoquer une nouvelle délibération sur le point
sur cette proposition qu'il appuie. Il ajoute qu'il n'est
pas partisan de l'art. 4 de la proposition de M. M. Warthe
relatif à l'assistance judiciaire. Il est difficile d'insérer
dans une loi qu'un fonctionnaire diffamé aura droit
à l'assistance judiciaire pour suivre une action en justice.
M. le Président invite la Commission à fixer le jour
de sa prochaine réunion.

M. Lavertijon dit qu'il conviendrait de nommer une sous-
Commission qui recevrait mission de se livrer à une étude
préliminaire et notamment de préparer un travail statistique.
Il importe, dit-il, de rechercher si la loi de 1836 a été
réellement appliquée; il importe surtout de constater, de
vérifier la nature des affaires soumises au jury sous
la plupart dit-il, visant le délit de diffamation
où les gens réalisent les articles incriminés ^{ou} ~~contenant~~ par
l'allégation d'un fait précis, déterminé.

M. Boziri au combat cette proposition. Nous ne sommes
pas chargés, dit-il, de faire un travail d'ensemble, mais
seulement de régler une question de compétence.

Après diverses observations présentées par M. le Président, M. M.
Mareau et Lenoir, M. Lavertijon retire sa proposition.
La Commission fixe ensuite sa prochaine réunion au
24 Janvier à deux heures.

Le secrétaire
de la séance

Le Président
Marcel Prost

Séance du 24 Janvier
Présidence de M. Marcel Barthé.

M. Mazeau demande la parole. Le tiers, dit-il, a mis sous les yeux de la Commission une lettre de notre collègue M. Lisbonne. M. Mazeau donne lecture de cette lettre dans laquelle l'honorable sénateur déclare qu'il est hostile à la proposition de M. M. Barthé qu'il persiste à croire que les délits de diffamation par la voie de la presse doivent être déférés au jury. M. Mazeau partage cette opinion et il demande à la Commission de se prononcer, en premier lieu, sur le point de savoir si la modification à la loi de 1831 s'appliquera uniquement aux délits d'injure et d'outrage.

M. Lavertijon dit qu'il est partisan de la proposition de M. Lisbonne qui a réuni 142 voix devant le Sénat mais sous réserve de faire disparaître les privilèges accordés aujourd'hui à la presse. M. Lavertijon dit-il, au droit commun mais respecte le principe inscrit dans la loi de 1819, l'aitton au jury la connaissance de délits de diffamation.

M. Leriche dit que le projet de M. Lisbonne ne réside que l'injure et l'outrage. C'est un minimum. Nous ne pouvons nous borner à reprendre ce projet; nous ne répondons pas aux préoccupations de l'opinion.

M. de Casbiana fait observer que le même article peut contenir à la fois le délit d'injure et celui de diffamation et que dans ce cas la juridiction correctionnelle est désaisie.

M. Lerois, envisageant le même point de vue, s'associe aux observations de M. de Casbiana. Il rappelle des procès récents et les difficultés insolubles auxquelles ils ont donné lieu. Quelle situation feront

8
dit, il aux fonctionnaires qui seront à la fois outrés et différends.

M. Marcel Bouthé dit qu'il est nécessaire de protéger les agents du pouvoir. Si nous permettons qu'on leur enlève toute force morale, nous ne tarderons pas à assister au décadence de nos institutions, mais que poursuivraient ceux qui attaquent avec une violence systématique les agents du pouvoir. Il insiste surtout de protéger les fonctionnaires d'un ordre inférieur: ceux-ci sont souvent dans l'impossibilité de demander en justice la réparation qui leur est due.

M. Cordet dit que le fonctionnaire diffamé, ne peut devant le jury, obtenir une décision motivée; qu'il y a intérêt, à tous les points de vue, à ce que, en pareil cas, le jury indique les motifs de sa décision. En référant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation le fonctionnaire ne se trouve pas en présence d'une juridiction qui, comme le jury en matière qui par oui ou par non. La discussion est close.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Mazeau. Cette proposition est rejetée par huit voix contre une.

La Commission fixe ensuite sa prochaine réunion au 28 Janvier à deux heures.

Le secrétaire
de l'Union

Le Président
Marcel Bouthé

Blanca Du 28 Janvier

Présidence de M. Marcel Barthe.

M. Lasertijos demande la parole. Il donne lecture de la proposition ci-annexée et il présente, à l'appui de cette proposition les observations suivantes:

L'utime, dit-il, qu'il convient de séparer aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit d'injure et d'outrage. La société ne peut retirer aucun avantage, aucun profit de délit de cette nature, toujours punissable; on doit par conséquent, dans la poursuite, appliquer le droit commun. Il n'en est pas même en matière de diffamation car s'il est de toute justice de frapper le calomnieux, il y a lieu au contraire de faciliter l'œuvre de ceux qui s'opposent à l'opinion des actes coupables commis par des fonctionnaires. Dans ce cas le journaliste rend service à la société. Tel est l'esprit de la loi de 1819 et telle est aussi la doctrine que le parti libéral a toujours soutenue.

Pareillement s'ailleurs on invoquerait le droit commun, il s'agit en effet d'un délit sui generis. Ainsi l'a compris le législateur de 1819 qui a adouci avec raison que l'opinion exigeant pour la garantie d'importance suffisante, pour l'appréhension du délit de diffamation contre les fonctionnaires. Les garanties n'existent pas si les délits de cette nature sont jugés par des juges dépendant du pouvoir.

Mais la loi de 1881 contient de véritables dérogations au droit commun, dérogations injustifiées et dont je propose la suppression. On ne peut, en l'état de notre législation, saisir le corps du délit; le journaliste n'a pas à craindre d'un autre côté la détention préventive. Il n'en court aucune responsabilité pénale; l'imprimeur est également à l'abri de toute responsabilité pénale.

Il y a la une situation exceptionnelle contre la quelle
 j'ai mis l'avis.
 D'autre part, M. Lavertijon estime que les délits de diffu-
 sion ne sont pas tous le même caractère. Les uns
 rentrent dans la catégorie de faits précis et punis par
 la loi de 1819; d'autres au contraire n'appartiennent pas
 à cette catégorie. Les auteurs de ces derniers délits n'ont
 guère pu en effet se faire précis; ils se bornent à des
 allégations vagues pour les quelles toute preuve est impossi-
 ble. Voilà la distinction à faire et dans la pratique elle
 n'a jamais été faite. M. Lavertijon donne un certain
 de divers articles qui ont servi de poursuites pour
 délits de diffusion lors qu'il était difficile, la loi à
 la main, de relever dans ces articles l'allégation, l'impu-
 tation d'un fait précis, déterminé. Il estime en consé-
 quence que les tribunaux correctionnels devaient être appelés
 à juger les délits de diffusion vagues. La Cour d'Orléans
 estimait cependant pour apprécier la diffusion précise
 positive, celle que le législateur de 1819 a voulu viser.
 M. Mazcan dit que la distinction proposée par M.
 Lavertijon semble possible au point de vue platonique
 mais juridiquement, elle ne l'est pas. On invoque en
 vain la jurisprudence pour la justifier. Quelle situation
 fera-t-on à la Cour de cassation si vous entrez dans cette
 voie? chaque affaire donnera lieu à un pourvoi car, dans
 sa proposition, il exige le concours de diverses circonstances
 ou conditions sans les quelles le délit de diffusion
 n'existerait point. M. Mazcan déclare en conséquence
 qu'il votera contre cette proposition.

+ M. Lavertijon
 se trouve, se trouve
 de plusieurs
 d'affaires et autres

M. Cordélet n'est point partisan de la proposition de
 M. Lavertijon. La distinction indiquée est difficile à
 faire dans la pratique. ~~Il y a~~ dans la gradation de

+ délit et
 un se
 basant sur

11

peines, le législateur pourrait recourir à cette distinction
que faisait M. de Broglie rapporteur de la loi de 1819
devant la Chambre des Pairs, mais il semble impossible
de déterminer avec précision les caractères de ce nouveau
délit de diffamation résultant de l'adoption de la
proposition de M. Lavertujon.

Toutes les circonstances visées dans la proposition devant être
trouvées réunies pour que la diffamation existe. Demande
M. Lafférian. M. Lavertujon répond négativement.

M. Trarieux adhère à la proposition avec un réserve.

Il ne faut pas, dit-il, renvoyer à la juridiction du jury.
C'est le but de la proposition de M. Lavertujon; tel
est son véritable intérêt. Mais, dans beaucoup de cas, le
jury se trouve en présence d'allégations n'ayant pas un
caractère suffisant de gravité pour entraîner une condamna-
tion et souvent aussi en présence d'insinuations vagues
sans précision, pour lesquelles la preuve est impossible.

M. Trarieux signale les variations, les incertitudes de la
jurisprudence. La Cour de cassation se dit, en mainte-
nant, circonscrite, réformée de décisions ^{rendues} par la Cour d'appel
de sorte, dit-il, qu'il y a ^{encore} permis de soutenir que l'adop-
tion de M. Lavertujon aurait pour conséquence de
mettre fin à ses contradictions, à ses variations dans
la jurisprudence. Mais pour cela, il faudrait trouver une
formule nette. Ne pourrait-on par, dit-il, ajouter à
l'article 14 de la loi de 1819 un paragraphe ainsi
conçu :

Est assimilée à l'injure toute allégation ou imputation
qui ne sur pas accompagnée de l'indication d'un fait
précis et inconstant.

M. Dussolier dit que la proposition de M. Lavertujon
a pour but de faire la part du feu. En réalité

notre collègue veut laisser au jury la connaissance du délit de diffamation. Il demande en conséquence que la Commission statue sur la question de compétence.

M. Marcel Barthe-Fappelle qu'un cours de la discussion de la loi de 1831, M. Jules Simon avait présenté un amendement ayant pour objet de ~~distinction~~ ~~modifier~~ la diffamation et de ~~la~~ de modifier la définition de délit de diffamation. M. Jules Simon proposait la rédaction suivante: ce l'imputation d'un fait puni par la loi. L'amendement fut rejeté. Il est difficile en effet, ajoute M. Barthe, un journalier méconnaître la distinction et de ne pas admettre, d'une façon générale, que toute allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération constitue un délit de diffamation. Cette distinction n'a jamais été proposée pour les délits de diffamation commis contre les simples particuliers; elle ne saurait l'être non plus dit M. M. Barthe, lorsqu'il s'agit de délits commis à l'encontre du peuple ou l'autorité.

M. Mazeau dit que le système proposé par M. Lavertajon lui paraît respectueux car le soupçon pènera toujours sur le fonctionnaire qui aura suivi la juridiction correctionnelle. La preuve n'étant pas admise dans ce cas les auteurs de délits ne manqueraient pas de ~~aller~~ ^{se} se réfugier aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces délits ou à vouloir les mettre dans l'impossibilité d'établir l'exactitude des faits allégués.

+ diffamation-

La discussion est close. M. le Président met aux voix la proposition de M. Lavertajon. Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 5. La Commission décide qu'elle se réunira le 30 Janvier à deux heures.

Le Secrétaire
S. G... ..

Le Président
Marcel Barthe

Stann Du 20 Janvier.

Orateur de M. Marcel Barthe.

M. Bozicau donne lecture du contre-projet ci-annexé qu'il dépose en son nom et au nom de M. Lericux. A l'appui de ce projet, M. Bozicau présente les observations ci-après :

L'article 1er, dit-il, est relatif aux délits d'injure et d'outrage qui seraient défrés aux tribunaux correctionnels comme le demande M. M. Barthe et avec lui tous les membres de la Commission. Mais les délits de diffamation n'ont pas le même caractère et ils ne peuvent par conséquent être défrés à la même juridiction. Est-il vrai d'ailleurs qu'on rencontre devant les tribunaux ordinaires les garanties qui n'existent pas devant le jury. Nous venons de ~~voilà~~ la source des magistratures et le jury; nous avons assisté aux mêmes défaillances. On ne pourrait donc justifier le changement de juridiction qu'on nous propose par la nécessité de faire appel à des juges impartiaux. Les tribunaux sont tous accessibles aux influences assaiantes et extérieures. D'autre part, peut-on rompre avec une tradition constante pour se défaire l'œuvre réfléchi et libérale de législation de 1819. M. Bozicau qu'on ne doit pas s'engager dans une pareille voie.

Mais, ajoute-t'il, le fonctionnaire diffamé ne doit pas être tenu de s'adresser à la juridiction criminelle; il doit avoir la faculté de s'adresser à la juridiction civile. C'est ce que nous demandons, M. Lericux. Il est bien leur intention que la preuve du fait diffamatoire pourra être faite devant cette dernière juridiction.

Nous allons plus loin, dit-il. L'article 4 de notre proposition porte que dans le cas où le prévenu sera

14
Si l'on ne compelle par le jury, la Cour pourrait par application de l'art. 1382 du Code civil, allouer des dommages-intérêts au fonctionnaire diffamé.

La question serait autrement posée au jury et on pourrait ainsi remédier à l'inconvénient résultant de ce que les décisions rendues par le jury ne sont pas motivées. Dans le système que nous proposons, une première question serait soumise au jury, elle se ferait si le prévenu a rapporté la preuve de fait dont il se défend et si elle la vérifie; il aurait ensuite à statuer sur la culpabilité en cas de réponse négative à la première question. S'appliquant ensuite sur l'interprétation de la loi de 1819, M. Boyer dit que les tribunaux ont toujours reconnu au fonctionnaire diffamé le droit de s'adresser à la juridiction civile. Le décret du 22 Mars 1848 a enlevé aux fonctionnaires le droit d'option; il porte en effet que l'action civile résultant de délits commis par la voie de la presse contre les fonctionnaires ne pourra, en aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Au lendemain de la chute de l'Empire, une proposition a été déposée en vue de rétablir un principe consacré par la jurisprudence depuis 1819 jusqu'en 1848, principe formellement édicté d'ailleurs par l'art. 4 du Code d'Instruction criminelle mais cette proposition a été rejetée sur le rapport de M. de Peñarosa et par cette unique raison que la preuve des faits diffamatoires ne peut être rapportée devant la juridiction civile. Erreur manifeste car il a toujours été entendu que le fonctionnaire ne pouvait soulever son action devant les tribunaux ordinaires ne pouvait contester à l'auteur des articles incriminés le droit de fournir la preuve de faits allégués. Enfin M.

M. Farcy avait déposé, de son côté, une proposition ayant le même objet établissant l'action civile supprimée par le décret du 22 Mars 1848.

On ne saurait cependant perdre de vue, ajoute M. Goussier que les fonctionnaires défunts se trouvent la plupart du temps en présence de personnes insolvables et de choses insaisissables. Pour remédier à cette situation, il nous a paru indispensable de rétablir la responsabilité pécuniaire de l'imprimeur, comme aussi celle des gérants, éditeurs, auteurs ou propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

M. Lenoir combat la proposition. Le soir, dit-il, partisan partisan absolu de la liberté de la presse, mais non de la licence. D'un autre côté, j'ai peine à comprendre que violant le principe qui figure en tête de la Déclaration des droits de l'homme, on accorde du jour au lendemain à des citoyens pareils quel qu'ils commettent par la voie de la presse de tels et de tels droits communs. A ce point de vue, dit-il, l'œuvre de législation de 1819 est une œuvre de réaction. Pour des professions spéciales, on a institué une juridiction spéciale sans respect pour un principe qui nous est cher à tous, l'égalité des citoyens devant la loi.

M. Lenoir dit : M. Lenoir se place sur un excellent terrain si, comme il le croit, les lois de 1819 sont des lois de réaction. Mais c'est là une erreur manifeste. Dans la Déclaration des droits de l'homme, on désigne l'unité de juridiction. Cette unité existe et nul ne veut y porter atteinte car nul n'en demande l'abolition des tribunaux particuliers. Nous n'examinons qu'une seule question elle se rapporte à il faut une loi spéciale pour la presse, nous avons tout à l'heure une loi que nous voulons maintenir; nous ne cherchons seulement

contre son fait dont l'opinion publique s'est justement
 alarmée. Je remets nous voyons vous l'appater, M. Rozi-
 rian. Mais il nous paraît impossible d'aller plus loin;
 nous nous trouvons en présence de longs articles qui
 nous touchent, nous ne pouvons faire la critique de
 parti et rompre avec la tradition aux quelles il im-
 pète de rester fidèle.

M. Moysen rappelle qu'il est partisan du projet présenté
 par M. Libonne et voté par le Sénat. La proposition
 de nos collègues MM. Roziarian et Lericum est, dit-il,
 séduisante à première vue. Mais en l'examinant de près
 on est amené à reconnaître qu'il est difficile d'accorder
 le droit d'option à la partie lésée. Les questions de
 juridiction sont d'ordre public. On ne peut porter atteinte
 à ce principe par l'attribution aux juges de l'autorité de
 droit de saisir à leur choix la juridiction criminelle
 ou la juridiction civile.

M. Cordier dit que M. Lericum n'a pas répondu le
 jury au point de vue d'un retrait philosophique; il s'est
 placé au point de vue historique sans examiner la question
 de savoir ^{si le jury} est préférable, si sa juridiction s'impose en
 quelque sorte pour l'appréciation du crime commis par
 la voie de la presse. M. Lericum a même reconnu
 l'insuffisance du jury puisqu'il cherche un correctif.
 Vous nous trouvez en présence de même adversaires
 car les partisans de la juridiction du jury trouvent
 à dire que nous substituez cette juridiction, ~~par~~ vous
 substituez, par le fait, une magistrature la connaissance
 du crime de presse; vous n'atteignez qu'un but,
 vous élevez un énorme préjugé ~~contre les fonctionnaires~~ ^{contre les fonctionnaires}
 qui usent du droit d'option que vous voudriez inscrire dans la loi.

s'adresseront aux tribunaux correctionnels. M. Cordet
 signale de nouveau les inconvénients résultant de ce que
 les décisions du jury ne sont pas motivées, de ce qu'elles
 interviennent tardivement et il persiste à croire
 qu'il faut porter de nouveau le jury de la connaissance
 du délit de diffamation commis par la voie de la
 presse.

M. M. Barthé tient à signaler une fois de plus l'état
 d'achèvement auquel seraient parvenus les projets de
 loi par le ministère de la législation actuelle. Il
 leur est difficile, dit-il, de demander au jury la répa-
 ration qui leur est due. Le peuvent-ils d'ailleurs ?
 n'ont-ils pas à craindre les lenteurs de la décision,
 sous le seul danger de faire l'avance du
 frais qui nécessite la poursuite. Dans le système de
 M. M. Curieux et Boyer, ils pourraient saisir
 la juridiction civile. Mais voit-on qu'une répara-
 tion pécuniaire soit suffisante ? M. M. Barthé
 ne le croit pas. Il s'agit de leur honneur, de
 leur considération qu'ils ne voient pas un inter-
 sultat une instance civile. Au surplus, la diffama-
 tion s'attache à rendre impossible une aché-
 sivement les tribunaux ordinaires, ils injurient et
 diffament dans le même article ~~et~~ ^{ils n'auront}
 plus à craindre, par l'emploi de ce procédé, une
 poursuite correctionnelle.

Répondant à un dernier argument, M. Boyer fait
 observer qu'aux termes de l'article 4 de la proposition
 la partie lésée pourra en poursuivre que le délit
 d'injure ou d'outrage dans le cas où l'article in-
 crimé contiendrait en même temps un délit de diffama-
 tion et dans ce cas les tribunaux correctionnels

seraient valablement saisis.

La discussion est close.

M. le Président met aux voix la disposition de l'art. 1^{er} de la proposition partant que les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de diffamation et d'opinion commis par la voie de la presse.

Cette disposition est adoptée par 7 voix contre 4.

Plusieurs membres expriment le désir de connaître le gouvernement avant de continuer la délibération et de signer le rapport.

La Commission charge son secrétaire de voir M. le garde des sceaux et de s'entendre avec lui pour la désignation du jour où il sera entendu par la Commission.

Le secrétaire
de séance

Le Président
Maurice Barthé

Séance du 9 février 1890
Présidence de M. Maurice Barthé.

M. Chérent, garde des sceaux assiste à la séance.

M. le Président le prie de faire connaître l'avis du gouvernement sur la proposition de loi.

M. le Ministre présente les observations ci-après :

Le projet dit-il, est simple dans sa rédaction et dans sa pensée matérielle. Il répond à de légitimes préoccupations. Le gouvernement est partisan de la réforme proposée qui tend à substituer le compétence de jury celle des tribunaux correctionnels pour le jugement des délits de presse. Devant le jury, la solution dépend de deux personnes qui représentent plus ou moins imparfaitement la majorité de la nation et qui obéissent souvent à de considérations politiques. La preuve faite

à mettre les présomptions, les soupçons suffisent au jury, les magistrats habitent à faire de enquêtes exigent du preuve réelle et au besoin par leurs décisions sur de simples apparences. La magistrature assise n'est pas d'ailleurs sous la dépendance du pouvoir, elle n'a pas à craindre sa pression.

On pourra au surplus, faire, sans la moindre entrave, devant la juridiction correctionnelle, la preuve de fait d'infractions dans la forme traitée par la loi de 1881. M. le garde des sceaux ajoute: Le gouvernement n'a d'objection que qu'on puisse réserver au jury la connaissance des délits de diffamation et réserver aux tribunaux correctionnels l'appréciation du délit d'injure et d'outrage. L'injure au fonctionnaire, dit-il, c'est toujours la diffamation. Il insiste donc pour l'adoption du projet et y ajoute que le gouvernement ne saurait à son devoir s'il ne s'associait pas un sentiment qui va guider l'auteur de la proposition.

M. le Ministre s'explique ensuite sur la disposition du projet relative à l'assistance judiciaire. Il n'est pas partisan de cette disposition. Le serait, dit-il, rabaisser la qualité du fonctionnaire.

M. le Président fait observer que cette disposition du projet n'est pas maintenue.

M. le Ministre continuant: Le gouvernement sous son approbation au projet et il demande à la Commission s'y introduire deux dispositions nouvelles.

La loi de 1881 n'autorise pas la saisie des dessins injurieux et la poursuite de leur auteurs. Comme que la poursuite ait lieu, il faut que le dessin revêtent un caractère d'obscénité. Il y a une lacune à combler. On pourrait ainsi modifier l'article 28

50
de la loi de 1881 et Dessins ou image quelconque au
lieu de Dessins, gravures, peintures, emblèmes ou ima-
ges obscènes.

D'autre part, le gouvernement demande d'introduire
dans le projet une disposition relative à l'affichage
et au colportage des imprimés séditieux. Aujourd'hui,
le gouvernement est divisé. C'est pour remédier à
cette situation que M. W. Deck, Nouveau l'abord et
M. M. Barriem et Demole ^{en suite} ont présenté un projet
ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à saisir
et à lacérer les écrits séditieux. Le gouvernement adopte
le principe de ces propositions et vous demande en
conséquence d'ajouter une disposition portant qu'il
sera autorisé à saisir et à lacérer les affiches et les
écrits séditieux, sous condition de saisir immédiatement
les tribunaux correctionnels.

Après à donner son avis sur le projet de M. M.
Boyerian et Barriem, M. le Ministre dit qu'il
n'est pas facile de faire la distinction entre l'insulte
et la diffamation. C'est ce que la thèse soutenue par
M. Millrand à la Chambre des députés le 2
avril 1884 à l'occasion de la discussion de
projet Lisbonne et il est permis de croire que
cette considération a influé sur la décision de
la Chambre.

S'expliquant sur la proposition de M. Laro-
tignon, M. le garde des sceaux dit que le système
indiqué par M. Laroitignon paraît rationnel au
point de vue théorique, mais qu'il serait inappli-
cable dans la pratique.

M. le garde des sceaux se retire.

M. Boyerian demande la parole. Il fait

observer que la Commission est uniquement saisie d'une proposition ayant pour objet de déférer aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit de presse, qu'elle n'a pas pour mission d'examiner si de nouvelles dispositions doivent être introduites dans la loi de 1881. L'absence en conséquence que la Commission ne doit pas être appelée à délibérer sur les propositions du Gouvernement relatives aux délits injurieux, à l'affichage et au colportage de écrits séditieux.

Après un échange d'observations, la proposition de M. Woylet est adoptée à l'unanimité.

Une discussion s'engage ensuite sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir l'article 46 de la loi de 1881 portant que l'action civile ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique.

A la majorité de 5 voix contre 4, la Commission vote l'abrogation de l'art. 46.

La Commission procède ensuite à la désignation du rapporteur. M. Cordet est élu.

Le secrétaire
de Guingy

Le Président
Morel Morlot

Bureau du 4 Février 1890
Président de M. Morel Morlot.

M. Cordet donne lecture du rapport.

La lecture terminée, une nouvelle discussion s'engage au sujet de l'abrogation de l'art. 46 de la loi de 1881. Divers membres font observer qu'il importe de maintenir les dispositions de cet article. Ce sont les mêmes juges, s'il est dit qui auront à statuer sur l'action, soit qu'on demande la répression du délit aux tribunaux correctionnels, soit que le fonctionnaire diffamé intente une action en

Donnant intérêt.

Par 6 voix contre 4, la Commission décide le maintien de la disposition de l'art. 46.

Le rapport est ensuite approuvé.

Le secrétaire

Le Président

Morval Perthe

Séance du 26 Février 1890

Présidence de M. Morval Perthe

M. Chivert, garde du sceau et M. M. Gardou et Lisboune, auteurs le premier d'un amendement le second d'un contre-projet, assistent à la séance. M. Gardou donne lecture de son amendement portant que les délits d'injure publique et de diffamation adressés au Sénat, à la Chambre des députés et au Ministère restent soumis à la juridiction du jury.

M. Gardou ajoute, à l'appui de son amendement, que le législateur en se servant du mot « corps constitués » a voulu indiquer, d'une façon générale, les corps délibérants et qu'ainsi les délits d'injure et de diffamation commis contre le Sénat et la Chambre tombent sous l'application de la loi de 1831. Mais quelle est la juridiction qui doit en connaître. A son avis ces délits doivent être déférés au jury et non aux tribunaux correctionnels, il constitue un effet, ajoute-t-il, de cette opinion.

M. Lisboune présente ensuite ses observations sur le contre-projet. Il ne suis pas partisan dit-il de l'option; je ne crois pas que les tribunaux civils puissent être appelés à se prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires. J'estime, d'un autre côté que les délits d'injure et d'outrage qui

constatant de véritables vices de fait, sont de la compétence des tribunaux correctionnels mais le viciet de diffamation a un tel caractère, il a de tels liens avec la politique que seul le jury peut en connaître et en faire justice. que si, avec la législation actuelle le jury ne peut pas motiver sa décision, les dispositions contenues dans le contre-projet permettant de renvoyer à cette difficulté.

MM. Harcourt et Liboune se retirent.

appelé à faire connaître l'avis du gouvernement M. le garde des sceaux dit que le gouvernement n'est hostile à l'amendement de M. Harcourt et au contre-projet de M. Liboune et il prie instamment la Commission de s'en tenir au texte voté en première lecture. après un échange d'observations, la Commission prononce le rejet de l'amendement et du contre-projet.

Le Secrétaire
de Guerry

Le Président
Maurice Wirth